

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 123
N° 26

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Titema 1974**Cours
Franc Pacifique**Polynésie
françaiseFrance et territoires français
d'outre-mer

Etranger

Annances et avis :Prix d'un exemplaire
Abonnement : trois mois
six mois
un an25
150
300
600Voie maritime
30
180
360
720Voie aérienne
35
500
1.000
2.000Voie maritime
35
210
420
840Voie aérienne
40
550
1.050
2.050

Annances judiciaires, commerciales et
annonces diverses : la ligne 50 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr.
Publications de sociétés philanthropiques,
littéraires, scientifiques, sportives, coo-
pératives, syndicales, etc... : la ligne- 30 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****Actes du Pouvoir Central****Textes officiels publiés à titre d'information**

1974 20 sept. Instruction fixant les règles de survol du ter-
ritoire français par les aéronefs d'Etat étran-
gers (J.O.R.F. du 2 octobre 1974, page
10083). 836

Actes du Gouvernement Local

1974 22 nov. Arrêté n° 4788 AA rendant exécutoire la déli-
bération n° 74-126 du 12 septembre 1974 de
la commission permanente de l'assemblée
territoriale de la Polynésie française, por-
tant modification du budget local de fonc-
tionnement, exercice 1974. 842

27 nov. Arrêté n° 4850 AA autorisant l'organisation
d'une tombola au profit de l'association cer-
cle aéronautique de Tahiti. 842

27 nov. Arrêté n° 4851 AA rendant exécutoire la déli-
bération n° 74-107 du 22 août 1974 de l'as-
semblée territoriale de la Polynésie fran-
çaise, accordant gratuitement la conces-
sion définitive d'un emplacement de domai-
ne public maritime à Tefarerii (Huahine)
au profit de M. John Sommers. 843

27 nov. Décision n° 4853 AE portant agrément de
la société Daphnis Blanchard au code des
investissements de la Polynésie française. 844

27 nov. Décision n° 4854 AE accordant à la société
Tropical Mamao certains avantages du co-
de des investissements. 845

2 déc. Arrêté n° 4897 CD accordant l'admission en
non-valeurs des cotes irrécouvrables ins-
crites sur les rôles de l'exercice 1971, de
la perception de Tahiti. 845

4 déc. Arrêté n° 4939 TP limitant la charge maxi-
mum autorisée sur le quai d'Uturoa. . . . 846

4 déc. Arrêté n° 4950 CD rendant exécutoire divers
rôles d'impôts, taxes et centimes addition-
nels, perçus au profit du budget local et des
budgets communaux de Papeete, Faaa, Pirae
et Punaauia, pour l'exercice 1974. . . . 846

6 déc. Arrêté n° 4979 AA rendant exécutoire la déli-
bération n° 74-168 du 14 novembre 1974
de l'assemblée territoriale de la Polynésie
française, portant virement de crédits du
budget local, exercice 1974. 847

6 déc. Arrêté n° 4980 CD accordant divers dégrè-
vements de cotes inscrites sur les rôles des
exercices 1969, 1970, 1971, 1972, 1973 et
1974 perçus au profit du budget local et des
budgets communaux de Papeete, Faaa, Hua-
hine, Tahaa, Arue, Uturoa, Punaauia, Paea,
Teva I Uta, Pirae, Mahina et Hitiaa O Te
Ra. 848

Extraits. 849

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

1974 27 nov.	Communiqué n° 546 DD/PA.	852
27 nov.	Décision n° 547 DD/PA.	852

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE FAAA

1974 30 oct.	Délibération municipale n° 24-74 réglementant le recouvrement des taxes et produits municipaux de la commune de Faaa.	853
--------------	---	-----

Avis officiels

Trois enquêtes de commodo et incommodo.	853
Avis d'expropriation concernant les travaux de la route de dégagement Ouest de Papeete (section Punaauia).	854

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.	855
Annonces diverses.	856

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

INSTRUCTION du 20 septembre 1974 fixant les règles de survol du territoire français par les aéronefs d'Etat étrangers.

PREAMBULE

I.— L'espace aérien français relève de la souveraineté nationale. Seul le Gouvernement français peut octroyer aux pays étrangers des facilités de survol et d'escale pour leurs aéronefs d'Etat.

Il en résulte qu'aucun survol du territoire français(1) et/ou des eaux territoriales françaises par un aéronef d'Etat (2) étranger ne peut avoir lieu sans avoir fait l'objet d'une autorisation préalable qui en détermine la nature et les conditions d'exécution.

(1) La Convention de Chicago indique que le territoire d'un Etat comprend les régions terrestres et les eaux territoriales y adjacentes qui se trouvent sous la souveraineté, la suzeraineté, la protection ou le mandat dudit Etat.

(2) Par aéronef d'Etat il faut entendre les aéronefs militaires et les aéronefs exclusivement affectés à un service d'Etat des pays signataires de la Convention de Chicago.

Pour les pays non signataires de la Convention, tous les aéronefs, civils ou militaires, sont considérés comme aéronefs d'Etat à l'exception toutefois de ceux effectuant des lignes aériennes autorisées dans le cadre d'un accord bilatéral de transport.

II.— C'est ainsi notamment que, sauf si l'autorisation le spécifie expressément, aucun survol ne doit être effectué par un avion transportant des armes et des munitions ne correspondant pas à son équipement normal, des bombes, torpilles ou missiles, des explosifs classiques ou nucléaires, du matériel sensible.

De tels survols ne sont autorisés que très exceptionnellement et sur justification dûment motivée.

De la même manière, sauf spécification expresse contenue dans l'autorisation, aucun survol ne doit être exécuté à basse altitude ni donner lieu à des attaques simulées d'objectifs, des prises de vues aériennes, des exercices de contre-mesures électroniques, ou des enregistrements de données.

De tels survols ne sont accordés qu'en nombre limité, et sont soumis à des conditions spéciales d'exécution.

III.— Quelle que soit sa nature, le survol autorisé doit respecter les règles générales françaises de circulation aérienne et les prescriptions particulières édictées dans certains cas.

IV.— Seul le respect des dispositions prévues dans le présent document permet d'assurer efficacement la surveillance et le contrôle de l'espace aérien national et d'améliorer ainsi au profit de tous la sécurité de la navigation aérienne.

C'est pourquoi le survol du territoire français pourra être refusé à tout avion en infraction avec cette réglementation.

Les départements ministériels français intéressés sont chargés de veiller à son application.

V.— Les autorisations délivrées par le Gouvernement français sont :

- soit des autorisations permanentes ;
- soit des autorisations occasionnelles.

Les caractéristiques, le champ d'application, la forme et la procédure d'obtention des autorisations permanentes sont définies au titre Ier de la présente instruction.

De la même manière les autorisations occasionnelles sont traitées au titre II.

Enfin, les conditions techniques d'exécution des survols sont exposées au titre III.

VI.— La procédure d'attribution des autorisations de survol implique la consultation de tous les départements ministériels concernés avant que la décision définitive ne soit communiquée au pays demandeur, en particulier celle du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer lorsqu'une demande intéresse un département ou un territoire d'outre-mer.

TITRE Ier

AUTORISATION PERMANENTE

Article Ier.

Caractéristiques.

L'autorisation permanente s'applique pour une période donnée à un volume déterminé de missions de même nature répondant à des besoins permanents et prévisibles entraînant des survols nombreux ou réguliers.

Le système des autorisations permanentes doit être la règle générale.

Il permet en effet au pays demandeur de connaître à l'avance l'ensemble des facilités susceptibles de lui être accordées.

En ce qui concerne la défense aérienne nationale, il facilite la connaissance et l'identification des mouvements aériens.

Article 2.

Procédure.

Le pays demandeur établit, pour chaque catégorie de missions, un document technique conforme au modèle donné en annexe I.

L'ensemble de ces documents couvrant la totalité des facilités demandées est adressé par l'ambassade à Paris du pays demandeur au ministère des affaires étrangères (service des pactes) avec un préavis de trois mois. Cet ensemble constitue une prévision globale annuelle de survol.

Pour chaque pays, l'ensemble des documents, dont la validité expire au 31 décembre de chaque année, fait l'objet d'un échange de lettres.

Dans le cadre de cet échange, chaque document technique reçoit une référence (sigle du pays suivi d'un numéro de classement) qui permet l'identification des missions ainsi prévues.

Le renouvellement des prévisions de survol doit être demandé selon la même procédure avant le 1er octobre de chaque année.

En ce qui concerne les exercices inscrits au programme annuel de l'O.T.A.N. et comportant une participation aérienne, leur acceptation par la France équivaut à une autorisation diplomatique de survol pour les missions directement liées à ces exercices, valable pour l'année en cours.

Chaque exercice accepté reçoit des autorités françaises un numéro d'ordre qui, précédé du sigle du pays auquel appartiennent les appareils, sert de référence d'autorisation pour l'exécution des missions aériennes correspondantes.

La même procédure s'applique aux exercices non O.T.A.N. organisés entre la France et un ou plusieurs pays alliés et comportant une participation aérienne.

Article 3.

Octroi des autorisations.

A la demande des pays intéressés, les autorisations effectives de survol sont confirmées mensuellement par le Gouvernement français.

Elles sont accordées dans la limite du crédit global autorisé par les prévisions annuelles, diminué des survols déjà effectués pendant l'année en cours.

Leur reconduction doit faire l'objet chaque mois, et avec un préavis de deux mois, d'une démarche de la part de l'ambassade à Paris du pays demandeur auprès du ministère des affaires étrangères.

TITRE II

AUTORISATION OCCASIONNELLE

Article 4.

Caractéristiques.

Par opposition à l'autorisation permanente, l'autorisation occasionnelle s'applique à une mission répondant à un besoin imprévu et temporaire.

L'autorisation occasionnelle demeure l'exception.

Notamment, elle ne doit pas permettre d'obtenir des facilités additionnelles à celles déjà accordées de façon permanente, surtout en ce qui concerne les catégories de vol pour lesquelles les autorisations ne peuvent être données qu'en nombre limité (vols à basse altitude, attaques d'objectifs, prises de vues aériennes, etc.).

L'autorisation occasionnelle est valable trois jours à compter de la date prévue pour l'exécution du vol.

Article 5.

Procédure.

La demande d'autorisation occasionnelle est normalement présentée par la voie diplomatique. Elle peut, dans certaines conditions, être présentée par la voie militaire.

1° Voie diplomatique :

La demande est présentée par l'ambassade à Paris du pays demandeur au ministère des affaires étrangères (service des pactes) selon le modèle figurant en annexe II.

Chaque pays lui donne un numéro d'ordre qui précède du sigle de ce pays, sert de référence à l'autorisation occasionnelle.

La demande doit être présentée avec un préavis de cinq jours (1) ouvrables. Ce préavis peut atteindre quarante jours si les conditions d'exécution de la mission exigent une étude technique préalable très approfondie (voir annexe IV).

2e Voie militaire :

La demande d'autorisation occasionnelle par voie militaire est réservée aux pays membres de l'O.T.A.N. et ne peut être utilisée que pour les appareils des unités affectées à l'O.T.A.N.

Elle s'applique exclusivement aux missions suivantes :

a) Vols directement liés à l'exécution d'exercices organisés par les divers commandements de l'O.T.A.N. mais non inscrits au programme annuel des exercices de l'O.T.A.N. ;

b) Vols d'avions de liaison avec personnalités militaires de l'O.T.A.N. à bord.

Les demandes concernant les missions ci-dessus peuvent être présentées par un grand commandement de l'O.T.A.N. ;

c) Vols d'un nombre (inférieur à douze) limité d'avions de combat stationnés hors de France, appelés à survoler le territoire français par suite de besoins urgents et exceptionnels d'entraînement opérationnel au bénéfice de l'O.T.A.N., en provenance et à destination de pays de l'O.T.A.N. ;

d) Vols d'avions isolés effectuant une mission de soutien logistique ou de liaison au profit de l'O.T.A.N.

Les demandes concernant ces deux dernières missions sont présentées par les pays auxquels appartiennent les appareils.

(1) Préavis porté à dix jours ouvrables pour une demande concernant les départements et territoires d'outre-mer.

Lorsque ces missions comportent soit l'emport d'armements ou de matériels sensibles, soit un survol à basse altitude, des attaques d'objectifs, des prises de vue aérienne, des exercices de contre-mesures électroniques, elles ne peuvent être demandées par la voie militaire.

La demande par voie militaire doit être conforme au modèle donné en annexe III et adressée à l'état-major de l'armée de l'air (2e bureau, section des survols), 24, boulevard Victor, 75996 Paris ARMEES.

Chaque pays lui donne un numéro d'ordre qui, précédé du sigle de ce pays, constitue la référence de l'autorisation.

La demande émanant des grands commandements de l'O.T.A.N. reçoit une référence fixée par l'état-major de l'armée de l'air.

La demande doit être présentée avec un préavis de trois jours (1) ouvrables. Ce préavis peut atteindre quarante jours si les conditions d'exécution de la mission exigent une étude technique préalable très approfondie (voir annexe IV).

TITRE III

CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES SURVOLS DU TERRITOIRE FRANCAIS

Article 6.

Tout survol du territoire français, quelle que soit la nature de l'autorisation (permanente ou occasionnelle), doit être effectué en respectant la réglementation générale française de circulation aérienne.

Les vols sont normalement effectués en circulation aérienne générale (C.A.G.). Ils ne peuvent avoir lieu en circulation opérationnelle militaire (C.O.M.) que lorsque l'autorisation le spécifie.

La diffusion des documents relatifs à la réglementation est assurée :

Pour la circulation aérienne générale par le service d'information aéronautique 91205 Athis-Mons ;

Pour la circulation opérationnelle militaire, par la section militaire de l'information aéronautique (CIDEX A, n° 300. 94396 Orly Aérogaes).

Une liste des documents essentiels figure en annexe V.

Article 7.

Circulation aérienne générale.

Pour les missions comportant le franchissement des frontières le régime imposé est le régime I.F.R. (règles de vol aux instruments). Seuls les avions légers et les hélicoptères sont autorisés exceptionnellement à utiliser le régime V.F.R. (règles de vol à vue), mais un contact radio doit être établi au passage de la frontière (2) avec l'organisme de contrôle adéquat.

Pour les missions se déroulant entièrement en territoire français le régime V.F.R. est toléré.

Dans les deux cas (I.F.R. ou V.F.R.) le dépôt d'un plan de vol G.A.G. est obligatoire :

Trente minutes avant le décollage pour les missions au départ d'un aérodrome français ;

(1) Préavis porté à dix jours pour les demandes concernant les départements et territoires d'outre-mer.

(2) Ou aux points de compte rendu obligatoire spécifiés par la réglementation de circulation aérienne.

Une heure avant le décollage pour les missions au départ d'un aérodrome étranger.

La référence de l'autorisation, que celle-ci soit permanente ou occasionnelle, est inscrite dans la case 18 du plan de vol.

Article 8.

Circulation opérationnelle militaire.

La circulation opérationnelle militaire (C.O.M.) ne peut être utilisée que par les aéronefs affectés à l'O.T.A.N., lorsque cette facilité est prévue dans l'autorisation de survol.

Tous les vols autorisés pour la totalité ou une partie de leur itinéraire C.O.M. font l'objet d'un plan de vol C.O.M. adressé :

— à tous les organismes de contrôle de la C.O.M. (C.C.T.) concernés :

— au centre d'Opérations de la Défense Aérienne (C.O.D.A.).

Ce plan de vol est transmis par le R.S.F.T.A. (Réseau du service fixe des transmissions aéronautiques) avec un délai de :

— quarante-cinq minutes avant le décollage pour les aéronefs partant de France ;

— deux heures avant l'heure d'entrée en espace aérien français pour les aéronefs en provenance de l'étranger.

Le vol ne peut être entrepris qu'après réception du message d'acceptation (ACP) transmis à l'organisme expéditeur du plan de vol C.O.M. par le premier C.C.T. concerné par le vol.

Les vols nécessitant des mesures particulières de contrôle (vols de nuit, réservation d'espace) font l'objet d'une prise de contact avec le C.O.D.A. deux jours ouvrables avant la date de leur exécution.

La référence de l'autorisation, que celle-ci soit permanente ou occasionnelle, est mentionnée dans la case G4 du plan de vol C.O.M.

Pour les avions entrant en France le passage de la ligne d'identification périphérique (L.I.P.) délimitant la zone de responsabilité de la défense aérienne et couvrant le territoire, les eaux territoriales et les approches maritimes, entraîne l'obligation d'un contrat radio air-sol avec le centre de contrôle de la C.O.M. (C.C.T.) concerné. L'accusé de réception est obligatoire pour poursuivre la mission.

Article 9.

Exécution de certaines missions particulières.

Les missions d'entraînement tactique comportant l'autorisation de voler à basse altitude ou d'effectuer des attaques d'objectifs doivent obligatoirement se dérouler en circulation opérationnelle militaire.

Lorsque les missions d'entraînement comportent l'autorisation d'effectuer des prises de vue aériennes ou des attaques d'objectifs, cette partie de la mission doit obligatoirement se dérouler à l'intérieur de zones dont les limites sont précisées par les autorités françaises et suivant les modalités données en annexe V.

La présente instruction abroge et remplace l'instruction du 1er mars 1966.

Fait à Paris, le 20 septembre 1974.

Le Premier ministre,
Jacques CHIRAC.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
Michel PONIATOWSKI.

Le ministre de la défense,
Jacques SOUFFLET.

Le ministre des affaires étrangères,
Jean SAUVAGNARGUES.

Le secrétaire d'Etat aux transports,
Marcel CAVAILLE.

*Le secrétaire d'Etat
aux départements et territoires d'outre-mer,*
Olivier STIRN.

ANNEXE I

A L'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE FIXANT LES REGLES DE SURVOL DU TERRITOIRE FRANCAIS PAR LES AERONEFS D'ETAT ETRANGERS

Modèle de demande (1) d'autorisation permanente de survol.

Facilités accordées aux forces aériennes de (2)

1. Origine de l'autorisation (référence de la note par laquelle l'ambassade à Paris du pays demandeur sollicite l'obtention de la présente facilité) :

2. Référence de l'autorisation (3)

3. Nature du survol (4) :

4. Type de circulation aérienne :

C.A.G. (régime I.F.R. ou V.F.R.).

C.O.M. (type : B, C ou V) et raisons pour lesquelles le vol ne peut pas s'effectuer en C.A.G..

5. Types d'appareils avec indication de l'équipement de radionavigation et radar secondaire (S.S.R.) :

6. Itinéraire :

Itinéraires et niveaux de vols désirés / ou « très basse altitude ».

Pour les missions C.O.M. à très basse altitude, préciser les C.C.T. concernés par ce type de vol.

Autonomie.

7. Fréquence des vols : indiquer ici la fréquence mensuelle et pour les vols à très basses altitude, le maximum quotidien prévu.

8. Aérodrômes :

a) De destination ;

b) D'escale technique obligatoire (ravitaillement, douane...)

c) De déroutement éventuel.

9. Durée de l'autorisation :

10. Clauses particulières (3) :

Pour l'entraînement faire le partage entre les missions normales et celles comportant du vol à basse altitude, des prises de vue aériennes, des attaques d'objectifs.

Pour le transport, la liaison, le convoyage, les demandes seront groupées en fonction des pays de destination finale.

Les missions de même nature feront l'objet de demandes différenciées selon le type de circulation souhaité.

Destinataire : ministère des affaires étrangères (service des pactes [deux copies]), 37, quai d'Orsay, 75700 Paris.

Copies à :

Ministère de la défense (état-major de l'armée de l'air, 2e bureau, section Survol), 24, boulevard Victor, 75996 Paris - Armées.

Secrétariat d'Etat aux transports (direction de la navigation aérienne), 3, avenue de Friedland, 75008 Paris.

ANNEXE II

A L'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE FIXANT LES REGLES DE SURVOL DU TERRITOIRE FRANCAIS PAR LES AERONEFS D'ETAT ETRANGERS

Modèle de demande d'autorisation occasionnelle de survol (voie diplomatique).

(Demande n° [prière de commencer la numérotation à 1000].)

Ambassade de à Paris.

Téléphone :

Date :

DEMANDE D'AUTORISATION DE SURVOL DU TERRITOIRE FRANCAIS

1. Type et nombre d'aéronefs avec indication de l'équipement de radionavigation et radar secondaire (S.S.R.)

2. Indicatif radio :

3. Type de circulation aérienne demandée :

C.A.G. (régime I.F.R. ou V.F.R.).

C.O.M. (type B, C ou V) et raisons pour lesquelles le vol ne peut s'effectuer en C.A.G.

4. Facilités demandées :

5. Aérodrômes :

De départ.

De destination.

D'escale technique obligatoire (ravitaillement, douane...).

De déroutement.

6. Motif, nature et destination finale de la mission :

7. Titre et nom de la ou des personnalités transportées (le cas échéant) :

(1) Si l'autorisation est accordée, le document technique répondant à cette demande sera délivré sous cette même forme.

(2) Pays demandeur.

(3) Ces rubriques seront remplies par les autorités françaises.

(4) Dans la rubrique « Nature de survol » indiquer s'il s'agit d'entraînement, de transport, de liaison, de convoyage, etc.

8. Itinéraire, horaire et niveaux de vol désirés pour le trajet prévu (tableau ci-dessous) :

DATES	PROVENANCE et heure estimée de départ.	POINT (*), NI- VEAU et heure estimée d'entrée en France.	ESCALE (S) EN FRANCE (le cas échéant). Heures estimées d'arrivée et de départ.	POINT, NIVEAU et heure estimée de sortie de France.	DESTINATION suivante.

(*) Pour les avions pénétrant en France en C.O.M., ce point est celui du franchissement de la L.I.P.

NOTA.— Heures exprimées en T.U.

9. Autonomie :
Signature. Cachet.

Destinataire :

Ministère des affaires étrangères (service des pactes [deux copies]), 37, quai d'Orsay, 75700 Paris.

Copie :

Ministère de la défense (état-major de l'armée de l'air, 2e bureau, section des survols), 24, boulevard Victor, 75996 Paris ARMEES ;

Secrétariat d'Etat aux transports (direction de la navigation aérienne), 3, avenue de Friedland, 75008 Paris.

ANNEXE III

A L'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE FIXANT LES REGLES DE SURVOL DU TERRITOIRE FRANCAIS PAR LES AERONEFS
D'ETAT ETRANGERS

Modèle de demande d'autorisation occasionnelle de survol (voie militaire).

(Demande n° du (date))

[Prière de commencer la numérotation à 1.000].)

Attaché militaire de à Paris.

DEMANDE D'AUTORISATION DE SURVOL DU TERRITOIRE FRANCAIS

1. Type et nombre d'aéronefs avec indication de l'équipement de radio navigation et radar secondaire (S.S.R.) :
2. Indicatif radio :
3. Type de circulation aérienne demandée :
C.A.G. (régime I.F.R. ou V.F.R.).
C.O.M. (type B, C ou V).
Raisons pour lesquelles le vol ne peut pas s'effectuer en C.A.G. :
4. Facilités demandées :
5. Aérodrômes :
De départ.
De destination.
D'escale technique obligatoire (ravitaillement, douane...)
De déroutement.
6. Motif, nature et destination finale de la mission :
7. Titre et noms des personnalités à bord (le cas échéant) :
8. Itinéraire, horaire et niveau de vol désirés pour le trajet prévu (tableau ci-dessous) :

DATES	PROVENANCE et heure estimée de départ.	POINT (*), NI- VEAU et heure estimés d'entrée en France.	ESCALE (S) EN FRANCE (le cas échéant). Heures estimées d'arrivée et de départ.	POINT, NIVEAU et heure estimés de sortie de France.	DESTINATION suivante.

(*) Pour les avions pénétrant en France en C.O.M., ce point est celui du franchissement de la L.I.P.

NOTA.— Heures exprimées en T.U.

9. Autonomie :
Signature. Cachet.

Destinataire :

Ministère de la défense (état-major de l'armée de l'Air, 2e bureau, section des survols), 24, boulevard Victor, 75996 Paris ARMEES.

Copie :

Secrétariat d'Etat aux transports (direction de l'navigation aérienne), 3, avenue de Friedland, 75008 Paris.

ANNEXE IV

A L'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE FIXANT LES REGLES DE SURVOL DU TERRITOIRE FRANCAIS PAR LES AERONEFS D'ETAT ETRANGERS

Demande occasionnelle.

Préavis de présentation de demande de survol (1).

Catégorie I.— Dix jours de préavis :

1. Transport de munitions ou d'explosifs.
2. Mission avec ravitaillement en vol.
3. Vols de plus de douze aéronefs en formation.
4. Vol à basse altitude.

Catégorie II.— Quarante jours de préavis :

5. Missions photo, ou enregistrement par capteur de données.
6. Missions comportant des atterrissages hors aérodromes sur le territoire français.
7. Opérations aériennes (parachutages, défilés, manifestations ou manœuvres aériennes nécessitant des réservations d'espace et la publication d'un Notam).

ANNEXE V

A L'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE FIXANT LES REGLES DE SURVOL DU TERRITOIRE FRANCAIS PAR LES AERONEFS D'ETAT ETRANGERS

A.— Documentation française de circulation aérienne.

I.— Circulation aérienne générale (C.A.G.).

Réglementation de la circulation aérienne (R.A.C., tomes I et II).

(1) Par préavis de présentation, il faut entendre le temps qui s'écoule entre la réception de la demande par les autorités françaises et la date d'exécution de la mission.

Manuels d'information aéronautique M.I.A.

Atlas d'aérodromes (A.T.A., tomes I et II).

Notam et circulaires édités par le service de l'information aéronautique.

Carte aéronautique au 1/1.000.000.

Ces documents sont diffusés par le service de l'information aéronautique, 91205, Athis-Mons. Il convient de s'assurer de leur validité à la date du vol.

II.— Circulation opérationnelle militaire (C.O.M.).

Instruction 450/S.M.C.A./1 du 25 août 1964, édition 1967, portant organisation et réglementation en temps de paix de la circulation opérationnelle militaire et de la circulation d'essai et de réception.

A.N.A.M. et circulaires édités par la section militaire d'information aéronautique.

Circulaire n° 1100/D.I.R.C.A.M./D2 du 30 juin 1969 relative aux procédures et aux enquêtes Air Miss.

Circulaire n° 1200 /D.I.R.C.A.M./D2 du 29 septembre 1969 relative aux procédures concernant les infractions. Carte de radionavigation à haute altitude (échelle 1/2.000.000).

Supplément militaire au manuel d'information aéronautique.

Manuel en route et son supplément.

Manuel de procédures d'arrivée « haute altitude ».

Manuel de cartes de procédures ax instruments « basse altitude ».

Manuel de cartes d'approche et d'atterrissage à vue pour avions et hélicoptères.

Ces documents sont diffusés par la section militaire d'information aéronautique (Cidex A n° 300 94396 Orly-aérogares). Il convient de s'assurer de leur validité à la date du vol.

B.— Règles spéciales pour certains vols particuliers.

I.— Vols à basse altitude.

Respecter la circulaire 1010/D.I.R.C.A.M./D2 du 10 décembre 1969 fixant les règles particulières de la circula-

tion aérienne militaire pour les vols d'entraînement et d'essais à basse altitude.

Utiliser la carte de France au 1/500.000 de vols à basse altitude sur laquelle sont portées les zones interdites (éditée par l'Institut géographique national, 136 bis, rue de Grenelle, 75700 Paris).

II.— Photographie à haute et basse altitude et attaques d'objectifs.

Ne peuvent avoir lieu que dans les zones fixées par les autorités françaises et suivant des modalités qui font l'objet d'une circulaire particulière (6095/E.M.A.A./3/OP du 21 décembre 1965).

III.— Vols supersoniques.

Les conditions d'exécution des phases de vol supersoniques sont également précisées par la circulaire n° 11160/E.M.A.A./2S.U.R.V. du 15 juillet 1967 et également par le R.A.C. 1 - 01 M.I.L.

IV.— Vols Mixtes.

Il s'agit d'un vol dont la mission comporte alternativement une phase en circulation aérienne générale (C.A.G.) et une phase en circulation opérationnelle militaire (C.O.M.).

Dans ce cas, l'établissement d'un plan de vol C.A.G. et d'un plan de vol C.O.M. obéit à la procédure définie dans le R.A.C. 1/T.A./173/M.I.L. du 20 avril 1972 et pages suivantes.

V.— Divers.

Toutes les adresses doivent mentionner les codes postaux (ex : E.M.A.A., 75996 Paris ARMEES, ou service de l'information aéronautique 91205 Athis-Mons).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 4788 AA du 22 novembre 1974 rendant exécutoire la délibération n° 74-126 du 12 septembre 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 74-126 du 12 septembre 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget local de fonctionnement, exercice 1974. (subvention à l'académie de la langue tahitienne).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 novembre 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 74-126 du 12 septembre 1974 portant modification du budget local de fonctionnement, exercice 1974.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 74-122 du 29 août 1974, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la proposition en date du 11 septembre 1974 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 12 septembre 1974,

Adopte :

Article 1er.— Le budget local de fonctionnement, exercice 1974, est modifié comme suit :

Chap.	Art.	OBJET	EN +
		EN RECETTES	
14	1	Prélèvement sur la caisse de réserve	600.000
		EN DEPENSES	
43		Subvention de fonctionnement à des organismes et œuvres privés.	
	56	Académie de la langue tahitienne	600.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC

Le président,

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 4850 AA du 27 novembre 1974 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association Cercle Aéronautique de Tahiti.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 12 novembre 1974 de M. Peaucellier, président du Cercle Aéronautique de Tahiti ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 novembre 1974,

Arrête :

Article 1er.— M. Peaucellier, président du Cercle Aéronautique de Tahiti, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 5.000.000 francs composé de 50.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 16 avril 1975 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement destiné aux oeuvres de l'association, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots. Par ailleurs, tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit à un billet gratuit.

En outre, une prime d'un voyage aller-retour pour 2 personnes - Nouméa par U.T.A. sera accordée au meilleur vendeur.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	1.000.000
2e lot	500.000
2 lots de	100.000 chacun
2 lots de	50.000 chacun
2 lots de	25.000 chacun
5 lots de	10.000 chacun.

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. le président de l'association organisatrice	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'oeuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;

- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre) ;
- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les billets, dont le prix ne pourra en aucun cas être majoré, ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Au fur et à mesure de la vente des billets, les fonds ainsi recueillis seront immédiatement versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans un délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 novembre 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 4851 AA du 27 novembre 1974 rendant exécutoire la délibération n° 74-107 du 22 août 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 novembre 1974,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 74-107 du 22 août 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Tefarerii (Huahine) au profit de M. John Sommers.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 novembre 1974.

Daniel VIDEAU.

DELIBERATION n° 74-107 du 22 août 1974 accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Tefarerii (Huahine) au profit de M. John Sommers.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963 concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant un contrat-type de concession maritime ;

Vu la lettre n° 1103 DOM du 26 avril 1974 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 6 mars 1974 ;

Vu l'arrêté n° 2948 AA en date du 5 août 1974 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative extraordinaire ;

Vu le rapport n° 108-74 en date du 20 août 1974 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 22 août 1974,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvée par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de M. John Sommers, la concession définitive, à charge de remblai, d'un emplacement de domaine public maritime à Tefarerii (Huahine), d'une superficie de 1.500 m², situé au droit de la terre Taiuu lui appartenant.

Art. 2.— Cette concession est accordée à titre gratuit.

Condition particulière

Utilité publique

Sur simple déclaration d'utilité publique, M. John Sommers s'engage à rétrocéder au territoire la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge pour le territoire de l'indemniser.

A la demande de la commune de Huahine, le territoire pourra dans les mêmes conditions d'utilité publique, et par délibération de l'assemblée territoriale, renoncer au profit de ladite commune, au bénéfice de la rétrocession prévue au précédent alinéa.

Cette indemnisation sera calculée comme il est prescrit par l'article 9 de l'arrêté n° 1586 E du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales dans le territoire.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
F. VANIZETTE.

DECISION n° 4853 AE du 27 novembre 1974 portant agrément de la société Daphnis Blanchard au code des investissements de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 portant code des investissements ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée par la société Daphnis Blanchard ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 novembre 1974,

Décide :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 susvisée, est accordé, au titre de l'article 2, paragraphe B de ladite délibération, à la société Daphnis Blanchard pour son projet de création d'une conserverie de fruits locaux à Tahiti.

Art. 2.— La société Daphnis Blanchard bénéficiera du régime d'exonérations et d'allègements fiscaux prévus :

— à l'article 22 du code des investissements, soit l'affranchissement de la contribution des patentes pendant 6 ans à compter de la date de réalisation de la deuxième tranche de travaux prévue dans la demande d'agrément ;

— à l'article 24 du code des investissements, soit, outre l'exemption de l'impôt foncier bâti pendant 5 ans prévue par l'article 24 de la réglementation relative à cet impôt, la taxation, de la sixième à la dixième année incluse suivant celle de l'achèvement des constructions, sur la base d'un tarif réduit de 50 %, ceci sous réserve de la réalisation de la deuxième tranche d'investissements prévue dans la demande d'agrément ;

— à l'article 25 du code des investissements, soit l'affranchissement pendant cinq ans, à compter de la date de réalisation de la deuxième tranche d'investissement prévue, de l'impôt sur les transactions et l'application, de la sixième à la huitième année incluse, d'une réduction de 50 % de cet impôt.

Art. 3.— La société Daphnis Blanchard pourra prétendre, dans la mesure où elle aura effectué un investissement supérieur à 20 millions de francs CFP, au bénéfice de la prime d'équipement au taux de 5 % dans les conditions prévues à l'article 34.

Art. 4.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 5.— Le chef du service des affaires économiques, le chef du service de l'économie rurale, le chef du service des contributions directes, le chef du service de l'enregistrement, le chef du service des finances et de la comptabilité, le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 novembre 1974.

Daniel VIDEAU.

DECISION n° 4854 AE du 27 novembre 1974 accordant à la société Tropical Mamao certains avantages du code des investissements.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 portant code des investissements ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée par la société Tropical Mamao ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 novembre 1974,

Décide :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements

de la Polynésie française, institué par la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 susvisée, est accordé, au titre de l'article 2, paragraphe C de ladite délibération, à la société Tropical Mamao pour son projet de création d'un centre d'affaires international à Papeete.

Art. 2.— La société Tropical Mamao bénéficiera du régime d'exonérations fiscales prévues à l'article 17 du code des investissements, soit l'exonération des droits d'enregistrement et de constitution de la société, sous réserve de la réalisation de ce projet avant le 1er janvier 1978.

Art. 3.— L'octroi éventuel d'autres avantages fiscaux à la société Tropical Mamao au titre de son agrément au code des investissements est subordonné à la désignation d'une société d'exploitation pour le projet susvisé, et à la présentation d'une demande complémentaire plus précise quant à ce projet.

Art. 4.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 5.— Le chef du service des affaires économiques, le directeur de l'office de développement du tourisme, le chef du service de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 novembre 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 4897 CD du 2 décembre 1974 accordant l'admission en non-valeurs des cotes irrécouvrables inscrites sur les rôles de l'exercice 1971, de la perception de Tahiti.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu ensemble les arrêtés des 27 novembre 1912 et 17 mai 1951 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des établissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 146 FT du 13 janvier 1971 rendant exécutoire la délibération n° 70-139 du 30 décembre 1970 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1971 ;

Vu l'avis du percepteur-receveur municipal des îles du Vent,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée l'admission en non-valeurs des cotes irrécouvrables détaillées sur l'état ci-annexé, de la perception de Tahiti, exercice 1971 à savoir :

	B. local	C. Cce	B. Com.	Total
Exercice 1971 - Perception de Tahiti Etat n° 46 :				
Ordonnance n° 46.	1.543.371	66.649	—	—
Ordonnance n° 46 bis (Papeete).	—	—	—	512.733
Ordonnance n° 46 ter (Faaa).	—	—	—	27.456
Ordonnance n° 46 quater (Pirae).	—	—	—	27.777
TOTAL GENERAL				2.177.986

Art. 2.— Le percepteur-receveur municipal des îles du Vent, le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 décembre 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 4939 TP du 4 décembre 1974 limitant la charge maximum autorisée sur le quai d'Uturoa.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1433 AA du 11 juin 1969 rendant exécutoire la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française modifiée par la délibération n° 69-40 du 24 avril 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 2821 TP/D du 15 novembre 1974 du chef du service des travaux publics et des mines,

Arrête :

Article 1er.— La circulation et l'entreposage de marchandises sont interdites sur la partie du quai d'Uturoa délimitée par une clôture et signalée horizontalement par des bandes jaunes. Les dimensions de cette zone interdite sont :

- longueur : 21,50 m ;
- largeur : 7,50 m en bout de quai
5,50 m à 21,50 m du bout.

Art. 2.— Les charges fixes sont limitées sur toute la surface accessible du quai à 800 kg par mètre carré.

Le poids total en charge des véhicules pouvant accéder au quai est limité à 5 tonnes.

Art. 3.— Les véhicules d'une charge totale comprise entre 5 tonnes et 10 tonnes pourront accéder au quai sur demande spéciale à faire à la subdivision des travaux publics d'Uturoa et dans une zone de 30 mètres située au centre du quai entre la zone interdite et le 17e poteau.

Une signalisation horizontale sera disposée dans la zone interdite aux véhicules d'un poids total en charge de plus de 5 tonnes.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 4 décembre 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 4950 CD du 4 décembre 1974 rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete, Faaa, Pirae et Punaauia, pour l'exercice 1974.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des investissements directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des établissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3005 BAC du 20 septembre 1972 fixant le maximum des centimes additionnels aux contributions locales perçus au profit des budgets communaux ;

Vu l'arrêté n° 2013 AA du 1er juin 1974 rendant exécutoire la délibération n° 74-8 du 10 janvier 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1974 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 4 décembre 1974,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete, Faaa, Pirae et

Punaauia, pour l'exercice 1974, s'élevant à la somme totale de : quinze millions quatre cent cinquante-cinq mille six cent soixante-dix-neuf francs (15.455.679).

Savoir :

PERCEPTION DE TAHITI

Rôle n° 38 — Exercice 1974

I — Recettes du budget local :

Patentes	1.353.181 »
Licences	90.000 »
Centimes additionnels C. de commerce	211.517 »
Taxe d'entraide sociale	123.666 »
Taxe d'apprentissage	238.800 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	3.000 »
Taxe sur les spectacles	2.888.582 »
Propriétés bâties	43.800 »
Impôt sur les transactions	1.730.045 »
Sommes à répartir	270.877 »
Total	6.953.468 »

II — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes additionnels communaux sur les patentes et les licences	428.347 »
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels	985.074 »
Centimes additionnels communaux sur les propriétés bâties	4.410 »
Total	1.417.831 »

III — Recettes du budget communal de Fa'aa :

Centimes additionnels communaux sur les patentes	163.046 »
Centimes additionnels communaux sur les licences	10.500 »
Centimes additionnels communaux sur les propriétés bâties	6.240 »
Total	170.786 »

IV — Recettes du budget communal de Pirae :

Centimes additionnels communaux sur les patentes	82.652 »
Centimes additionnels communaux sur les licences	35.000 »
Total	117.652 »

V — Recettes du budget communal de Punaauia :

Centimes additionnels communaux sur les patentes	199.992 »
Centimes additionnels communaux sur les licences	5.000 »
Total	204.992 »
Total de la perception	8.873.729 »

PERCEPTION DE TAHITI

Rôle n° 39 — Exercice 1974

Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers	6.581.950 »
Total de la perception	6.581.950 »
TOTAUX GENERAUX	15.455.679 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 31 décembre 1974.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 décembre 1974.

Daniel VIDEAU.

ARRETE n° 4979 AA du 6 décembre 1974 rendant exécutoire la délibération n° 74-168 du 14 novembre 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 74-168 du 14 novembre 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant virement de crédits du budget local, exercice 1974 (école de formation et apprentissage maritime).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 décembre 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 74-168 du 14 novembre 1974 portant virement de crédits du budget local, exercice 1974.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 3558 AA du 11 septembre 1974 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ;

Vu la lettre n° 1244 FT en date du 6 novembre 1974, de M. le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française, approuvée en conseil de gouvernement le 9 octobre 1974 ;

Vu le rapport n° 172-74 en date du 13 novembre 1974 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 14 novembre 1974,

Adopte :

Article 1er.— Le budget territorial de fonctionnement, exercice 1974, est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Para.	Intitulé	En plus	En moins
13	4	2	Service des affaires maritimes Ecole de formation et d'apprentissage maritime - Personnel		180.000
14	4	5	Service des affaires maritimes Ecole de formation et d'apprentissage maritime - Matériel	180.000	

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 4980 CD du 6 décembre 1974 accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles des exercices 1969, 1970, 1971, 1972, 1973 et 1974, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete, Faaa, Huahine, Tahaa, Arue, Uturoa, Punaauia, Paea, Teva I Uta, Pirae, Mahina et Hitiaa O Te Ra.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des établissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 652 FT du 19 mars 1969 rendant partiellement exécutoire la délibération n° 69-1 du 16 janvier 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial de 1969 modifié le 19 février 1969 ;

Vu l'arrêté n° 100 FT du 15 janvier 1970 rendant exécutoire la délibération n° 69-122 du 30 décembre 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1970 ;

Vu l'arrêté n° 146 FT du 13 janvier 1971 rendant exécutoire la délibération n° 70-139 du 30 décembre 1970 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1971 ;

Vu l'arrêté n° 316 AA/FT du 9 février 1972 rendant partiellement exécutoire la délibération n° 71-217 du 29 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial de l'exercice 1972 ;

Vu l'arrêté n° 4151 AA du 28 décembre 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-147 du 14 décembre 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1973 ;

Vu l'arrêté n° 2013 AA du 1er juin 1974 rendant exécutoire la délibération n° 74-8 du 10 janvier 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1974 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur,

Arrête :

Article 1er.— Sont accordés le dégrèvement détaillés sur les états des dégrèvements ci-annexés, dont la récapitulation est la suivante :

	B. local	C. Cce	B. com.
Exercice 1969 - Perception de Huahine Etat n° 32 :			
Ordonnance n° 32.	2.860	286	—
Total de la perception.			3.146
Exercice 1970 - Perception de Huahine Etat n° 33 :			
Ordonnance n° 33.	9.010	661	—
Total de la perception.			9.671
Exercice 1971 - perception de Huahine Etat n° 34 :			
Ordonnance n° 34.	9.010	661	—
Total de la perception.			9.671
Exercice 1971 - Perception de Tahiti Etat n° 35 :			
Ordonnance n° 35.	34.635	—	—
Ordonnance n° 35 bis (Papeete) .	—	—	519
Total de la perception.			35.154
Exercice 1972 - Perception de Huahine Etat n° 36 :			
Ordonnance n° 36.	6.150	562	—
Total de la perception.			6.712
Exercice 1972 - Perception de Tahiti Etat n° 37 :			
Ordonnance n° 37.	38.175	1.830	—
Ordonnance n° 37 bis (Papeete) .	—	—	22.161
Ordonnance n° 37 ter (Faaa). . .	—	—	4.670
Total de la perception.			66.836
Exercice 1972 - Perception de Huahine Etat n° 38 :			
Ordonnance n° 38.	9.010	991	—
Ordonnance n° 38 bis (Huahine) .	—	—	1.322
Total de la perception.			11.323
Exercice 1973 - Perception de Raiatea-Tahaa Etat n° 39 :			
Ordonnance n° 39.	15.100	825	—
Ordonnance n° 39 bis (Tahaa). .	—	—	1.100
Total de la perception.			17.025

Exercice 1973 - Perception de
Tahiti Etat n° 40 :

Ordonnance n° 40.	259.101	12.795	—
Ordonnance n° 40 bis (Papeete) .	—	—	127.694
Ordonnance n° 40 ter (Faaa). . .	—	—	19.070
Ordonnance n° 40 quater (Arue) .	—	—	592
Total de la perception.			419.252

Exercice 1974 - Perception de
Huahine Etat n° 41 :

Ordonnance n° 41.	2.860	429	—
Ordonnance n° 41 bis (Huahine) .	—	—	572
Total de la perception.			3.861

Exercice 1974 - Perception d'U-
turoa Etat n° 42 :

Ordonnance n° 42.	9.200	1.380	—
Ordonnance n° 42 bis (Uturoa). .	—	—	6.440
Total de la perception.			17.020

Exercice 1974 - Perception de
Papeete Etat n° 43 :

Ordonnance n° 43.	553.796	58.579	—
Ordonnance n° 43 bis (Papeete) .	—	—	484.732
Total de la perception.			1.097.107

Exercice 1974 - Perception de
Tahiti Etat n° 44 :

Ordonnance n° 44.	133.420	4.467	—
Ordonnance n° 44 bis (Faaa). . .	—	—	48.713
Ordonnance n° 44 ter (Punaauia). .	—	—	19.354
Ordonnance n° 44 quater (Paea) .	—	—	1.053
Ordonnance n° 44 quinto (Teva I Uta).	—	—	519
Total de la perception.			207.526

Exercice 1974 - Perception de
Tahiti Etat n° 45 :

Ordonnance n° 45.	1.564.550	34.276	—
Ordonnance n° 45 bis (Pirae). . .	—	—	4.000
Ordonnance n° 45 ter (Arue). . .	—	—	52.908
Ordonnance n° 45 quater (Mahina). .	—	—	2.291
Ordonnance n° 45 quinto (Teva I Uta).	—	—	908
Total de la perception.			1.658.933
TOTAL GENERAL			3.563.237

Art. 2.— Le trésorier-payeur, le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 décembre 1974.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 4556 PEL du 12 novembre 1974.— Une bourse de formation professionnelle est accordée, à compter du 1er octobre 1974 et pendant 13 mois, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967, aux élèves de l'école territoriale d'application des travaux publics (cycle B - conducteur de travaux), qui ont signé un engagement de servir pendant 10 ans dans l'administration du territoire (service des travaux publics et des mines) et dont les noms suivent (indice 100 net - barème territorial) :

MM. Brothers Heifara, Teissier Georgio, Arakino Xavier, Chenon Michel, Malateste Anthonio, Choung Ping Jean, Tainanuarii Isidore, Teihotaata Faatu, Bennett Jacques, Roi Christophe, Teahu André, Tseng Ngi Tchong.

MM. Arakino Xavier et Tainanuarii Isidore, redoublants, bénéficient du renouvellement de leur bourse avec l'abattement de 25 %.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 45, article 6.

Par décision n° 4804 PEL du 25 novembre 1974.— M. Francis Breuil, ingénieur divisionnaire des travaux agricoles de 5e échelon, embarqué à Paris-Orly sur l'avion du 9 novembre 1974, et arrivé à Papeete par avion de la Cie U.T.A. du 10 novembre 1974, est mis à la disposition du chef du service de l'économie rurale pour servir en qualité de chef de la section "conditionnement et police phytosanitaire", en remplacement de M. Folie-Desjardins Jean, titulaire d'un congé administratif.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 4822 PEL du 26 novembre 1974.— Une bourse de formation professionnelle est accordée, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967, pendant 18 mois, aux candidats et candidates dont les noms suivent, qui ont été déclarés reçus à l'examen d'admission au cycle B de l'école territoriale d'infirmiers/ières et qui ont signé un engagement de servir pendant 10 ans dans le service de santé du territoire (Indice 100 net - barème territorial) :

Pour compter du 1er octobre 1974 :

Mme Terorotua Elisabeth
Mlle Mira Panchita
Mlle Barbos Karen
Mlle Tetuanui Purutu
Mlle Teataoterani Teuraitevavau
Mlle Viri Léone
Mlle Teipoarii Alice
M. Lemaire Jean-Pierre
Mlle Li Seng Marie-Louise
Mlle Lau Pou Cheung Véronique
Mlle Liant Yvonne
Mlle Neuffer Eliane
Mlle Peters Anne-Marie.

Pour compter du 1er octobre 1974 au 31 mars 1975

M. Tapa Stéphane.

Pour compter du 16 octobre 1974 :

Mlle Utia Marthe

Mlle Ah Scha Sabine

M. Lenoir Marc.

Pour compter du 1er novembre 1974 :

Mlle Tefaatau Jeanne

Mlle Tairua Josette.

Pour compter du 16 novembre 1974 :

M. Morris Gilles.

Pour compter du 16 novembre 1974 au 31 mars 1975 :

M. Coguiec Albert.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 45, article 6.

Par décision n° 4841 PEL du 27 novembre 1974.— M. Gros Pierre, conducteur agricole contractuel de 2e catégorie, 11e échelon, embarqué à Paris le 16 novembre 1974 et arrivé à Papeete le 17 novembre 1974, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service de l'économie rurale pour servir à la direction du domaine agricole d'Opunohu.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 15, article 5.

Par décision n° 4842 PEL du 27 novembre 1974.— M. Aunoa Albert, surveillant de 5e échelon du corps du personnel des services médicaux de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarqué à Paris le 24 octobre 1974 et arrivé à Papeete le 1er novembre 1974, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du médecin-chef de l'hôpital de Mamao.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23, article 14, (poste étatisé : chapitre 29, article 8).

Par décision n° 4860 PEL du 28 novembre 1974.— M. Prout Michel, agent d'agriculture contractuel de la 2e catégorie, 6e échelon, embarqué à Paris le 9 novembre 1974 et arrivé à Papeete le 10 novembre 1974, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service de l'économie rurale pour servir à la section de développement des productions végétales et animales.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 15, article 5.

Par décision n° 4881 PEL du 2 décembre 1974.— Mme Lonjon Monique, chef de section de 4e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarquée à Paris le 14 novembre et arrivée à Papeete le 15 novembre 1974, par avion de la Cie UTA, est remise à la disposition du président de l'assemblée territoriale pour servir en qualité de secrétaire général adjoint.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 29, article 8.

Par décision n° 4905 PEL du 3 décembre 1974.— Mme de Balmann-Tourneux Andréa, médecin contractuel de 1re catégorie, 11e échelon, embarquée à Paris le 31 octobre 1974 et arrivée à Papeete le 2 novembre 1974, par avion de la Cie UTA, reprend ses fonctions de médecin-chef du dispensaire de Mamao.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23, article 9.

Par décision n° 4907 PEL du 3 décembre 1974.— Une bourse de formation professionnelle est accordée, à compter du 24 septembre 1974 et pendant l'année scolaire 1974-1975, dans les conditions fixées par l'arrêté 835 PEL du 16 mars 1967, aux élèves de l'école normale, qui ont signé un engagement de servir pendant 10 ans dans l'administration du territoire (vice-rectorat), dont les noms suivent (indice 150 net - barème territorial) :

Section " titulaires du baccalauréat " - 1re année

Mlle Alonzo Joëlle ; Mlle Amiot Marie-Thérèse ; M. Bibes Gérard ; Mlle Bryant Isabelle ; Mlle Chaussin Noéline ; Mlle Galenon Minarii, Chantal ; Mlle Goussaud Lydie ; Mlle Lan Ah Loi Bettina ; M. Le Tallec Jean-Jacques ; Mlle Malet Liliane ; Mlle Poroï Joan ; Mme Raiheui Chantal née Spitz ; Mlle Richmond Frélénick ; Mlle Rouleau Lovina ; Mlle Sachet Gisèle ; M. Shan Sei Fan François ; Mlle Sin Ling Linda ; M. Tching Ayen ; Mlle Teamotuaitau Thilda ; Mlle Teavai-Garnier Teurumereariki, Hinano ; Mlle Temaui Raita ; Mlle Tuarau Claudine ; Mlle Vidal Michèle.

Section " titulaires du brevet élémentaire " - 1re année

Mlle Aubry Rose ; Mlle Bennett Sylviane ; Mlle Bessert Laure ; Mlle Bruneau Julia ; Mme Butscher Marie-Thérèse née Hascoet ; Mlle Chimin Rebecca ; Mlle Collet Virginia ; M. Drollet John ; Mlle Faremiro Jeanne ; Mlle Kamia Henriette ; Mme Hintzé Yolande née Lehartel ; Mlle Pirioutua Mélanie ; Mme Rurua Lee Ahuura née Russel ; Mlle Sing Soi Célie ; M. Soufet Jean-Claude ; Mlle Stein Sylvana ; Mlle Tahiaata Eliane ; Mlle Tepahauaitapari Denise ; Mlle Terorotua Rosemonde ; M. Tixier Michel ; Mlle Toofa Lucie ; Mlle Toofa Sophie ; M. Vanquin Augustin ; Mlle Villierme Henriette ; Mlle Villierme Reiri ; Mlle Wan San Kao Augustine ; Mlle Wohler Danièle ; M. Cheou Hin Chan Katy.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 45, article 6.

Par décision n° 4933 PEL du 4 décembre 1974.— La résidence habituelle de M. Claude Juventin, officier contrôleur de la circulation aérienne, est fixée en Polynésie française.

Par décision n° 4975 PEL du 6 décembre 1974.— M. Francis Breuil, ingénieur divisionnaire des travaux agricoles de 5e échelon, embarqué à Paris-Orly sur l'avion du 9 novembre 1974 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 10 novembre 1974, est mis à la disposition du chef du service de l'économie rurale pour servir en qualité de chef de la section " Conditionnement et police phytosanitaire ", en remplacement de M. Folie-Desjardins Jean, titulaire d'un congé administratif.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40.

*
* *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 4849 AA du 27 novembre 1974.— Est autorisé, à la demande de M. le président de l'association sportive Parc à Matériel des travaux publics, le report au 3 mai 1975 du tirage de la tombola de l'association précitée, initialement prévu pour le 28 décembre 1974.

AMENAGEMENT et URBANISME

Par arrêté n° 4857 AU du 27 novembre 1974.— M. Brotherson Franklin est autorisé à installer une blanchisserie industrielle sous réserve du traitement des effluents et de la mise en place d'un équipement sanitaire pour le personnel et de la mise en place d'un réseau d'assainissement à étudier en liaison avec le service d'hygiène afin qu'il n'y ait aucun rejet d'eaux chargées ou polluées dans la rivière ou le lagon, sur un terrain sis à Papetoai dans la commune de Moorea-Maiao près de l'hôtel Moorea-Lagon.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

Par arrêté n° 4951 AU du 4 décembre 1974.— M. Marurai Fane dit "Poti" est autorisé à installer pour l'alimentation de sa maison d'habitation un groupe électrogène de 6 KVA (refroidissement à eau 850 tr/mn) sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres sur un terrain sis à Afaahiti section de commune de Tajarapu-Est PK 60.

Par arrêté n° 4952 AU du 4 décembre 1974.— M. Lai Assan est autorisé à installer un groupe électrogène lister de 14 KVA (refroidissement à eau, 850 tr/mn) destiné à l'alimentation d'un magasin et d'un four, sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol et d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à mousse de 10 litres, sur un terrain sis dans la commune de Moorea-Maiao, section de Paopao, côté mer à côté du magasin Are sur la terre "Mataitaria".

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers à demander pour sa réalisation dans les conditions réglementaires.

*
* *
*

DOUANE

Par décision n° 4856 D du 27 novembre 1974.— L'agrément de commissionnaire en douane est accordé à M. Afo Gérard demeurant à Pirae.

*
* *
*

FINANCES TERRITORIALES

Par décision n° 4976 FT du 6 décembre 1974.— Est désignée une commission d'estimation des valeurs des bateaux de plaisance composée de :

- Le chef du service des affaires maritimes,
- L'adjoint au chef du service des affaires maritimes,
- Le chef du service des finances et de la comptabilité.

*
* *
*

GENDARMERIE

Par décision n° 4779 GEND du 22 novembre 1974.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et

qui restent primordiales, le maréchal des logis-chef Francou Jean, Henri, commandant la brigade de Rangiroa, assurera sous le contrôle des autorités compétentes les fonctions de :

— Agent spécial du trésor.

Le maréchal des logis-chef Francou, Jean, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le maréchal des logis-chef Francou, Jean, prendra ses fonctions à compter du 1er novembre 1974.

*
* *

JUSTICE

Par décision n° 4896 J du 2 décembre 1974.— Est rapportée la décision n° 4496 J du 6 novembre 1974.

*
* *

VICE - RECTORAT

Par arrêté n° 712 VR du 27 novembre 1974.— Sont nommés membres de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement spécialisé conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 74-388 du 8 mai 1974, les fonctionnaires dont les noms suivent :

— M. Dunant Eudes, inspecteur départemental de l'éducation nationale, directeur de l'école normale ;

— M. Gilet Paul, inspecteur départemental de l'éducation nationale ;

— M. Drollet Jacques, directeur d'école annexe ;

— Mme Barral Simone, directrice d'école d'application pour la catégorie écoles d'application ;

— M. Duvernois Jean-Paul, directeur du centre de rééducation de l'ouïe et de la parole, pour la catégorie écoles d'éducation spéciale.

Par arrêté n° 4844 VR du 27 novembre 1974.— Sont nommés membres de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de directeur et directrice d'école primaire élémentaire ou maternelle d'au moins cinq classes, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 65-1093 du 14 décembre 1965, les fonctionnaires dont les noms suivent :

— M. Delpias Roger, vice-recteur - président ;

— M. Dunant Eudes, inspecteur départemental de l'éducation nationale, directeur de l'école normale ;

— M. Gilet Paul, inspecteur départemental de l'éducation nationale pour la catégorie écoles primaires élémentaires ;

— Mme Amadeo Michelle, inspectrice départementale de l'éducation nationale - pour la catégorie écoles maternelles ;

— M. Drollet Jacques, directeur d'école et Mme Carlson Louise, directrice d'école primaire élémentaire - pour la catégorie écoles primaires élémentaires ;

— Mme Hintzé Simone, directrice d'école maternelle et Mme Maoni Delphine, directrice d'école maternelle pour la catégorie écoles maternelles.

Par décision n° 4845 VR du 27 novembre 1974.— A compter du 1er octobre 1974, Mme Rivière Christiane est autorisée à enseigner dans les classes du premier cycle du collège Pomare IV à Papeete.

Par décision n° 4921 VR du 3 décembre 1974.— La décision est annulée en ce qui concerne M. Raimbault Henri qui a renoncé à poursuivre ses études en métropole.

Administration de la Justice

COMMUNIQUE

Par arrêté interministériel en date du 23 octobre 1974 est autorisé, indépendamment de la législation sur les emplois réservés, l'ouverture d'un concours au titre de l'année 1974 pour le recrutement d'un élève surveillant d'établissement pénitentiaire, fonctionnaire de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Les candidats intéressés par ce concours, peuvent obtenir tous les renseignements utiles en s'adressant au Secrétariat du Parquet d'Appel au Palais de Justice de Papeete (immeuble du Grand Hôtel) 2e étage - bureau 303.

La date limite de dépôt de candidature est fixée au vendredi 31 janvier 1975 avant 17 heures.

*Le Procureur de la République
près le tribunal supérieur d'appel,
Chef du Service Judiciaire,
R. GIRARD.*

DECISION n° 547 DD/PA du 27 novembre 1974

Le Procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'Appel, Chef du Service Judiciaire,

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 susvisée, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1972, fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des surveillants d'établissements pénitentiaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1974 autorisant l'ouverture d'un concours au titre de l'année 1974 pour le recrutement d'un élève surveillant d'établissements pénitentiaires, fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française,

Décide :

Article 1er.— Les épreuves du concours ouvert par l'arrêté susvisé du 23 octobre 1974 se dérouleront à la chambre de commerce de Papeete le jeudi 13 février 1975 à 7 heures 30.

Art. 2.— Le concours comporte des épreuves écrites et des épreuves physiques.

Les épreuves écrites comprenant :

- 1°) une rédaction sur un sujet d'ordre général (coefficient 3, durée 1 h 30) ;
- 2°) une dictée (coefficient 2, durée 0 h 30) ;
- 3°) deux problèmes simples d'arithmétique (coefficient 2, durée 1 h 00).

Ces épreuves seront notées, de 0 à 20, la note 0, à l'épreuve de dictée est éliminatoire.

Les épreuves physiques comprenant :

- une course de vitesse sur 100 m ;
- un saut en hauteur avec élan ;
- un lancer de poids de 5 kgs ;
- un grimper de corde lisse.

Ces épreuves seront notées de 0 à 20. La note 0 est éliminatoire.

Art. 3.— Sont désignés pour composer le jury du concours :

en qualité de président :

M. Combes Joseph, vice-président du tribunal supérieur d'appel,

en qualité de membres :

M. Bizot Jean-Claude, juge au tribunal de première instance de Papeete,

M. Peyron Elie, substitut du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel,

M. Reid Georges, secrétaire-greffier en chef près les tribunaux de Papeete,

M. Gavietto Ernest, professeur d'éducation physique au service de la jeunesse et des sports.

en qualité de secrétaire :

M. Tixier Louis, premier secrétaire-greffier du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Art. 4.— Le jury corrige les épreuves et se prononce sur l'admission des candidats. Il établit le classement par ordre de mérite des candidats qui ont obtenu la moyenne des points pour l'ensemble des épreuves.

Le jury peut également dresser une liste complémentaire des candidats qu'il estime aptes à être admis au cas où des déflections viendraient à se produire parmi les candidats reçus.

Art. 5.— Les dossiers de candidature seront reçus jusqu'au vendredi 31 janvier 1975 avant 17 heures, par le secrétaire du parquet d'appel de Papeete.

Fait à Papeete, le 27 novembre 1974.

*Le Procureur de la République
près le tribunal supérieur d'appel,
Chef du Service Judiciaire,
R. GIRARD.*

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE FAAA

DELIBERATION MUNICIPALE n° 24-74 du 30 octobre 1974 réglementant le recouvrement des taxes et produits municipaux de la commune de Faaa.

Le conseil municipal de la commune de Faaa,

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu Pirae et Faaa et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de Papeete et d'Uturoa conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;

Vu le décret du 8 mars 1879 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Considérant les difficultés rencontrées par le receveur municipal pour le recouvrement des taxes et produits municipaux ;

Sur la proposition du receveur municipal ;

En sa séance du 30 octobre 1974,

Adopte :

Article 1er.— Les taxes et produits municipaux dont l'assiette est établie par l'administration communale et dont le recouvrement est assuré par la voie de rôles nominatifs sont exigibles et recouvrables comme en matière de contributions directes, notamment en ce qui concerne les poursuites.

Art. 2.— Les rôles nominatifs principaux sont mis en recouvrement au plus tard le 31 mai de l'exercice après avoir été rendus exécutoires par l'autorité de tutelle. Des rôles nominatifs supplémentaires, individuels ou collectifs, peuvent être émis après cette date en cas d'urgence ou d'omission.

Art. 3.— Le percepteur receveur municipal des Iles du Vent est seul habilité à effectuer le recouvrement de ces taxes et produits municipaux. Toutefois, il peut charger le régisseur des recettes communales du recouvrement amiable de ces taxes et produits, le recouvrement par voie de poursuites étant uniquement de la compétence du percepteur receveur municipal.

Art. 4.— Un délai de six mois francs est accordé après la date de la mise en recouvrement des rôles nominatifs principaux pour un règlement amiable des sommes dues. Ce délai est abaissé à trois mois francs pour les rôles nominatifs supplémentaires, individuels ou collectifs.

Art. 5.— Dans le mois et jusqu'au dernier jour qui précède l'expiration de ces délais de trois mois et de six mois francs, le régisseur des recettes communales adresse aux retardataires les lettres de rappel et les derniers avis avant poursuites. Ces avertissements indiquent avec précision la date limite au-delà de laquelle le recouvrement forcé peut intervenir. Passée cette date et dans les quinze jours qui suivent, le régisseur doit se dessaisir des rôles et les remettre, appuyés d'un état nominatif des restes à recouvrer, au percepteur receveur municipal des îles du Vent, chargé du recouvrement par voie de poursuites.

Art. 6.— Une mention spéciale, du modèle en annexe, rappelant les dispositions qui précèdent, figurent sur chaque avertissement de taxes ou produits municipaux.

Art. 7.— La présente délibération prendra effet pour compter du 15 novembre 1974 en ce qui concerne le recouvrement par voie de poursuites des rôles de taxes et produits municipaux émis au titre des exercices 1974 et antérieurs. Elle sera applicable en toutes ses dispositions dès le 1er janvier 1975.

Art. 8.— Le maire et le receveur municipal de la commune de Faaa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 9.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Faaa, le 30 octobre 1974.

Le président,
E. AUBRY.

Subdivision des îles du Vent

Le 26 novembre 1974.

Approuvé :

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

J. SARTON du JONCHAY.

Mention spéciale à porter sur les avertissements

AVIS IMPORTANT

à compter du
Recouvrement
par voie de poursuites.

Règlement
à la Caisse du Percepteur
Receveur Municipal des
Iles du Vent

BP 329 — PAPEETE
C.C.P. PAPEETE 40-50

AVIS OFFICIELS

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement en matière d'urbanisme, d'habitat, de lotissements, de protection des sites et des monuments, d'habitation, d'établissements dangereux, insalubres et incommodes et d'établissements recevant du public, rendue exé-

cutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 1er janvier 1975 sur une demande formulée par Mlle Teore Léonnine demeurant à Tevaitoa (Tumaraa), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer 1 groupe électrogène marque Lyster de 4,5 KVA sur la terre Outumaoroa 4 dans la commune de Tumaraa.

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 janvier 1975 à 17 heures.

M. Edouard De Vos, chef de la subdivision des travaux publics et des mines des Iles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 4 décembre 1974.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des Iles Sous-le-Vent,
J. ZEBROWSKI.*

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 1er janvier 1975 sur une demande formulée par M. Mou Fa Ki Ou demeurant à Faaroa, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer 1 groupe électrogène de marque Lyster de 4,5 KVA dans la commune de Taputapuata.

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 janvier 1975 à 17 heures.

M. Edouard De Vos, chef de la subdivision des travaux publics et des mines des Iles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 4 décembre 1974.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des Iles Sous-le-Vent,
J. ZEBROWSKI.*

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies

publiques et des constructions d'établissements recevant du public rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête de "commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 1er janvier 1975 sur une demande formulée par M. Teiho Jean demeurant à Anau (Bora Bora), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer 1 groupe électrogène marque Lyster de 3,5 KVA sur la terre Faretai sise à Anau dans la commune de Bora Bora.

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 janvier 1975 à 17 heures.

M. Edouard De Vos, chef de la subdivision des travaux publics et des mines des Iles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 4 décembre 1974.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des Iles Sous-le-Vent,
J. ZEBROWSKI.*

AVIS

Par ordonnance n° 841 du 8 octobre 1974, ont été déclarées expropriées pour cause d'utilité publique au profit de la société d'équipement de Tahiti et des îles, les parcelles de terre nécessaires aux travaux de la construction de la route de dégagement Ouest de Papeete dans la commune de Punaauia, telles que ces parcelles sont désignées ci-dessous :

N° du plan parcellaire	Désignation des terres	Superficies à acquérir (m ²)	Noms des propriétaires tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers
114	Outumaro	38.900	Succession Alcide Faugerat
116	Teivipoto	690	Mme Miller, épouse Henri Pe- ata Hio
117	Teiviroa 1 lot 2 - Parc. A	320	Mme Marae Ahutoru
118	Teiviroa 1 lot 2 (surplus)	110	Mme Anita Bell Teraï Ariipeu
119	Teiviroa 1 lot 2 - parc. B	640	M. Nimerota Nauta
121	Teiviroa 2 lot B.	90	M. Pierre Fagu

La présente publication est faite afin que les personnes qui auraient des privilèges ou hypothèques sur les immeubles expropriés et généralement toutes personnes intéressées aient à faire valoir leurs droits, conformément aux prescriptions du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française.

Papeete, le 15 novembre 1974.

*Le directeur général de la SETIL,
R. GUIRAUD.*

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete
Me Georges REID, administrateur-gérant.

Société KIA ORA VILLAGE
Société anonyme au capital de 18.000.000 de FCP
Siège : Tiputa, Rangiroa
R.C. : Papeete N° 457-B

I - Aux termes d'une décision prise par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en date du 3 décembre 1974, Monsieur Laris KINDYNIS, directeur de société, demeurant à Punaauia PK 9,600, a été nommé en qualité d'administrateur pour une durée de six années.

II - Il résulte :

- D'une décision prise par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 3 décembre 1974
- Et d'un acte dressé par Me Georges REID, administrateur-gérant de l'étude de Me Lejeune, notaire à Papeete, le 3 décembre 1974 contenant déclaration de souscription et de versement et des pièces y annexées,

Que le capital de la société a été augmenté de six millions de francs CP pour être porté de douze millions de francs CP à dix-huit millions de francs CP par voie d'émission à 17.500 francs CP de 600 actions nouvelles de 10.000 francs CP chacune, toutes souscrites en numéraire et intégralement libérées.

L'article 7 des statuts relatif au capital social a été modifié en conséquence.

Modification des mentions soumises à publicité

Administrateurs :

Ancienne mention

- Monsieur Robin ANGELY, demeurant à Punaauia PK 15,500
- Monsieur serge ARNOUX, demeurant à Punaauia PK 17,200
- Monsieur Henri SCHENCK, demeurant à Punaauia, PK 17,500
- Madame Marthe AUSSAGE, demeurant à Pamatai, Faaa
- Et la société AIR POLYNESIE, société anonyme au capital de 50.000.000 de francs CP dont le siège est à Papeete, Quai Bir Hakeim, immatriculée au Registre du Commerce de Papeete sous le N° 1114.

Nouvelle mention

- Monsieur Robin ANGELY
- Monsieur Serge ARNOUX
- Monsieur Henri SCHENCK
- Madame Marthe AUSSAGE
tous susnommés,
- La société AIR POLYNESIE sus-désignée

- Et Monsieur Laris KINDYNIS, directeur de société, demeurant à Punaauia PK 9,600.

Capital social :

Ancienne mention :

Capital de 12.000.000 de francs CP divisé en 1.200 actions de 10.000 francs CP chacune.

Nouvelle mention :

Capital de 18.000.000 de francs CP divisé en 1.800 actions de 10.000 francs CP chacune.

Avis de constitution de la société paru dans le JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE du 12 novembre 1972.

Pour insertion :

G. REID,

Dépositaire de l'acte de
déclaration de souscription et de
versement.

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete
Me Georges REID, administrateur-gérant

SOCIETE DE MANUTENTION ET DE REPRESENTATION
AERIEENNE ET MARITIME
- TRAMAR POLYNESIE

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs CP
Siège : Papeete, Quai Galliéri
R.C. : Papeete N° 441-B

AVIS DE DISSOLUTION - LIQUIDATION

Aux termes d'une décision prise par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 27 novembre 1974, il a été décidé et constaté :

- La dissolution anticipée de la société à compter du même jour,
- La réalisation définitive de cette dissolution et de la liquidation de la société en l'absence de toutes opérations de liquidation.

La société sera radiée du Registre du Commerce de Papeete.

Avis de constitution paru dans le JOURNAL DE TAHITI du 7 juillet 1972.

Pour avis :

G. REID,

Administrateur-gérant
de l'étude de Me LEJEUNE.

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete
Me Georges REID, administrateur-gérant

SOCIETE HOTELIERE ET DE RAVITAILLEMENT
MARITIME POLYNESIE " S.H.R.M. POLYNESIE "
Société anonyme au capital de 24.000.000 de francs CP
Siège : Arue P.K. 5
R.C. : Papeete N° 385-B

Aux termes d'une décision prise par l'assemblée générale

rale extraordinaire des actionnaires en date du 27 novembre 1974, il a été décidé et constaté la suppression de l'article 59 des statuts relatif aux tantièmes alloués au conseil d'administration.

Pour avis :

G. REID,

Administrateur-gérant
de l'étude de Me LEJEUNE.

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE ILE TAHITI

Suivant arrêt N° 270-238 en date du 24 octobre 1974 de la Cour Criminelle de la Polynésie Française rendu dans l'affaire :

Ministère public c/ PAI Gustave,

Les assesseurs :

— FULLER Francis, 54 ans, fonctionnaire, demeurant à Papeete,

— PIETRI Raymond, 39 ans, fonctionnaire, demeurant à Papeete,

— POROI Ernest, 35 ans, fonctionnaire, demeurant à Faaa,

— TIMIONA Edwin, 41 ans, secrétaire de Mairie, demeurant à Punaauia,

n'ayant pas répondu à l'appel bien que régulièrement cités et touchés, et n'ayant pas fait connaître le motif de leur absence, ont été condamnés à 500 francs C.P. d'amende chacun, par application des articles 70 du décret du 21 novembre 1933 et 396 du code d'instruction criminelle.

Impression et affichage de l'arrêt à leur frais a également été ordonné.

Pour extrait conforme :

Le greffier,

W. DEXTER.

ANNONCES DIVERSES

UNION NATIONALE DES COMBATTANTS

Reconnue d'utilité publique par Décret du 20 mai 1920.

" Unis comme au Front "

SECTION DE POLYNÉSIE

Papeete, le

UNION NATIONALE DES COMBATTANTS

Président d'Honneur : Monsieur Daniel VI-
DEAU, Gouverneur de la
Polynésie française

1er Vice-Président d'Honneur : M. TEVAEA TEVAEA-
RAI dit RAIARII, Ancien
Tavana de Tautira, Com-
mandeur de l'Ordre Na-
tional du Mérite

2e Vice-Président d'Honneur : M. Henri DROLLET, Che-
valier de la Légion d'Hon-
neur

L'Assemblée Générale de l'U.N.C. qui s'est tenue le 11
Novembre 1974 à PAPEETE a désigné le COMITE DIREC-
TEUR suivant pour l'exercice 1974-1975 :

Président	: M. Francis FULLER
Président Adjoint	: M. Paul MOE
Suppléant	: M. Marama TAURUA
Vice-Présidents	: M. Rudolphe KLIMA
»	: M. Jean de VRIENDT
»	: M. Calixte JOUETTE
Secrétaire Général	: M. John MARTIN
Secrétaire Adjoint	: M. Guy BRAULT
Trésorier	: Mme Lucette HUCK
Trésorier Adjoint	: M. Henri DIDELOT
Assesseurs	: M. Aimé FAREMIRO
»	: M. Paul BOUZER
»	: M. André CASTELLANI
»	: M. Eugène PAMBRUN
»	: M. Louis GRAFFE
Commissaires aux comptes	: M. Joseph POMMIER
»	: M. Pierre VERNAUDON

Porte-drapeau : M. Pedro REDEUILH

M. Zygmund SZENK

Délégués : M. Frédéric TEFAAFANA, pour Moorea
M. Nicolas TEVAE ARAI pour la
Presqu'île

AMICAL DES ANGEVINS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Extraits de statuts

L'Amical des Angevins de la Polynésie française a pour but : 1°) d'établir et maintenir les liens entre les Angevins de la Polynésie française ; 2°) d'organiser et faciliter les loisirs pour ses membres, leur famille et amis ; 3°) de réserver son appui moral aux jeunes militaires angevins dans le territoire de la Polynésie française ; 4°) l'amical est apolitique. Toute discussion ou manifestation étrangère à son but est interdite.

Son siège est situé au " Restaurant Le Belvédère ", BP 986 à Pirae.

Composition du bureau

Présidente d'Honneur	: Mme Vve SACHET Louise
Président	: POSTAIRE LE MARAIS Philippe
Vice-Président	: BRICHET Maurice
Trésorier	: SACHET Pierre
Secrétaire-délégué	: NICOLO Jean

Récépissé n° 4866 AA du 19 novembre 1974.

ASSOCIATION PAROISSIALE CATHOLIQUE SAINT JEAN-BAPTISTE DE MATAIEA

Extraits de Statuts

L'Association paroissiale catholique Saint Jean-Baptiste de Mataiea a pour objet : 1°) de veiller à la défense des intérêts matériels, moraux et spirituels de la paroisse ; 2°) d'étudier et de réaliser toutes organisations ou manifestations à caractère religieux ; 3°) de trouver des moyens financiers destinés à la construction de bâtiments ou à la restauration des bâtiments existants. Ces programmes seront préalablement soumis à l'autorisation du Père Curé et de l'Archevêque.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à l'église de Mataiea (P.K. 44).

Composition du bureau

1er Président	: Révérend Père Germain
2e Président	: TEITI Alfred
Vice-Président	: MAI Sylvain
Vice-Président	: TEMARII Philippe
Vice-Président	: TOPA Luc
Secrétaire	: ROCHE Emile
Secrétaire Adjoint	: Mme COPPENRATH Eugénie
Trésorier	: CHEE AYEE Tuterai
Trésorier Adjoint	: LILLOUX Henri
Commissaire aux comptes	: Mme FATOA Clara
Commissaire aux comptes	: GOUPIL Albert

Récépissé n° 4848 AA du 18 novembre 1974.

Procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de la Coopérative scolaire du CES du Taaone

La réunion a eu lieu le 10 octobre 1974 à 18 heures. Il a été décidé, après délibération et vote, de constituer une coopérative scolaire pour le CES du Taaone (241 élèves) et d'en déposer les statuts.

Le bureau sera composé de :

Principal du CES : Monsieur CHAPOU
Surveillantes (à défaut de Conseiller d'Education)
: Madame Geneviève BAX
: Mademoiselle M. France BOYARD
deux membres du personnel enseignant
: Madame BERTRAND
: Monsieur MIFSUD

Ce dernier a été choisi comme trésorier.

: Monsieur BOURNIGAL ingénieur-chimiste
: Madame PACAUD

Des élèves ont été désignés pour distribuer boissons et produits alimentaires durant les récréations. Le CES ne comprenant que de petites classes (6e et 5e), il n'a pas été jugé possible de constituer, pour l'instant, de clubs spé-

cialisés. Toutefois, le Principal suggère la création d'un club Meccano dès que les finances de la Coopérative le permettront.

Le Président,

E. CHAPOU, Principal.

Récépissé n° 4880 AA du 20 novembre 1974.

AVIS DE LA "CENTRALE DEMOCRATIQUE DES TRAVAILLEURS POLYNESIENS - C.D.T.P. -

Composition du Conseil de la C.D.T.P. résultant du Congrès réuni le 5 décembre 1974 à Papeete :

Président : M. Henri LARGETEAU
Vice-Président : M. Félix COLOMBEL
Secrétaire général : M. J.B.H. CERAN-JERUSALEM

Secrétaire général adjoint : M. Rémy PATER
Trésorier général : M. Atamu MAHAI
Trésorier général adjoint : M. Viriamu TETAURU

Commission de contrôle : Mme Sonia TANO et MM. Taianu AVAEORU, Maxime ITAIA, Roura LENOIR et Patitua TETUAITEROI.

Pour extrait :

Le Secrétaire général,
J.B.H. CERAN-JERUSALEM.

RESULTAT DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE L'A.S. EXCELSIOR DU 29 NOVEMBRE 1974

1er lot	300.000	35.789
2e lot	50.000	20.458
3e lot	25.000	27.283
4e lot	15.000	14.943
5e lot	10.000	33.104
6e lot	10.000	29.906
7e lot	10.000	28.222
8e lot	5.000	25.594
9e lot	5.000	13.915
10e lot	5.000	29.675

RESULTATS DE LA TOMBOLA A.S. VELO-CLUB OROHENA

(Tirage effectué le 1er décembre 1974)

1er lot N° 53.667	1.000.000 Frs
2e lot N° 39.835	300.000 Frs
3e lot N° 42.256	100.000 Frs
4e lot N° 42.460	50.000 Frs
5e lot N° 39.106	30.000 Frs
6e lot N° 22.662	10.000 Frs
7e lot N° 23.772	5.000 Frs
8e lot N° 27.706	5.000 Frs

**RESULTAT DU TIRAGE DE LA TOMBOLA
DE L'AMICALE DES ANCIENS DU COLLEGE N.D.A.**

1er lot	300.000 F	4.832
2e lot	100.000 F	5.332
3e lot	20.000 F	9.442
4e lot	10.000 F	11.996
5e lot	5.000 F	11.945
6e lot	5.000 F	8.645

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Code des Impôts directs et taxes assimilées

(Edition mise à jour au 1^{er} janvier 1973)

Prix : 1000 francs.

Budget - Exercice 1974

550 fr. l'exemplaire.

Affiche

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique
et sur la police des débits de boissons.

Prix 40 francs.

Cahier des clauses administratives générales

concernant les marchés passés au nom du Territoire
de la Polynésie française

(Arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966).

Prix : 100 francs.

Note

sur la préparation de la vanille.

Prix 40 francs.

Réglementation

*des loyers des locaux à usage commercial et artisanal
et des locaux à usage professionnel*

(Délibérations n°s 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971
publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 100 francs.

**Codification de la Réglementation des prix
des marchandises importées**

(Arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973

publié au J.O.P.F. du 31 janvier 1973).

Prix : 100 francs.

**Classifications professionnelles des travailleurs
du bâtiment des travaux publics et de l'industrie**

(Arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973 publié au J.O.P.F.
du 31 janvier 1973).

Prix : 80 francs.

Textes

relatifs à l'intégration

dans la fonction publique métropolitaine.

(Corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 100 Frs.

Code des investissements de la Polynésie française

(Délibération n° 71-27 du 18 février 1971).

Prix : 80 francs.

Affiche

sur les accidents du travail.

Prix : 10 francs.